

Convention
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Images animées »

Entre les soussigné/es :

L'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture, désigné ci-après par
« l'État »,

et

l'association sans but lucratif « Images animées » (n° RCS : F8880) représentée par son président,
désignée ci-après « l'association »,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'association sans but lucratif Images Animées a été créée en mai 2011 avec pour objet « d'assurer, sur le plan national, une diffusion et une animation cinématographiques et audiovisuelles permanentes et structurées, rendant compte de toutes les tendances culturelles, artistiques et idéologiques en complémentarité des salles commerciales ». Pour cela, elle soutient et assiste « à la création, voire l'exploitation des salles de cinéma à but non-lucratif » et met en place une structure de coordination de la programmation des salles affiliées.

Actuellement, l'association chapeaute deux salles régionales, à savoir le Ciné Kursaal à Rumelange et le Ciné Waasserhaus à Mondorf-les-Bains.

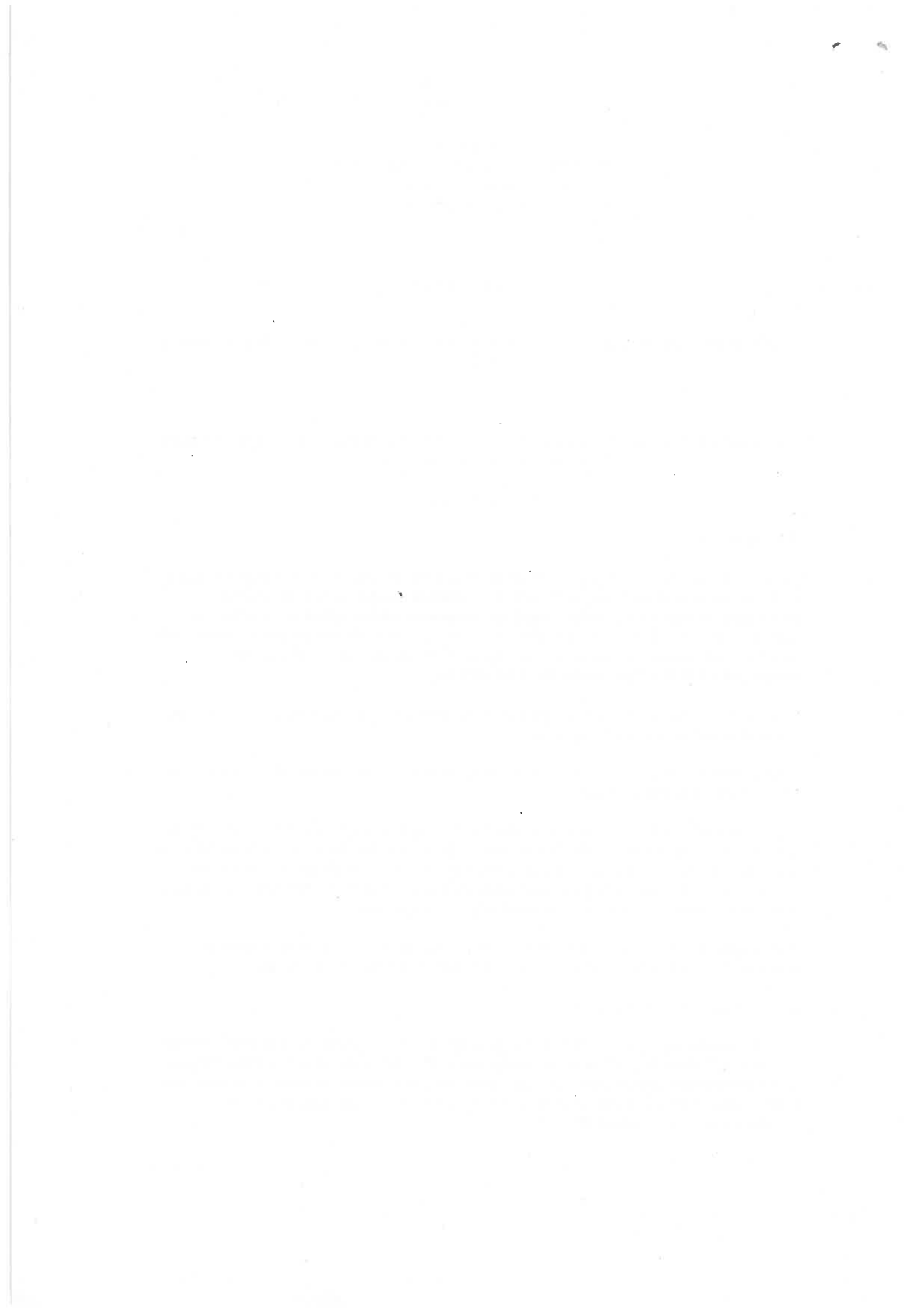
Le siège social de l'association se trouve au 8, rue des Martyrs à L-3739 Rumelange. Son président est actuellement Raymond Massard.

Depuis juin 2015, l'asbl Images Animées profite d'un soutien financier de la part de l'État, et ce via une convention signée avec le Centre national de l'audiovisuel (CNA). Dans le cadre de la réforme de sa politique de conventionnement, l'État souhaite reprendre cette convention bilatérale à son compte et doter ainsi la structure d'une reconnaissance publique et de missions définies, tout en lui conférant un apport financier pour le développement de ses projets.

Ainsi, la présente convention de subventionnement a pour objet de structurer les échanges et les collaborations entre l'asbl Images Animées, ses membres et le ministère de la Culture.

Article 1 – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature. Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.



Article 2.- Missions de l'association

L'association s'engage à remplir les missions suivantes, en collaboration avec les gestionnaires des salles régionales :

1. La gestion administrative et logistique liée à ces activités de réseau, dont notamment :
 - les relations avec les distributeurs de films, l'établissement de contrats,
 - l'organisation des transports des films, la coordination du circuit de distribution,
 - la gestion financière des droits sur les films, la refacturation aux gestionnaires des salles,
 - la gestion administrative, le suivi des résultats, l'établissement de statistiques
 - les relations avec la presse, les envois des programmes, la promotion sur le web et/ou les réseaux sociaux
2. L'établissement d'une programmation de base et son exécution pratique.
3. L'organisation de manifestations spéciales, dont notamment :
 - des séances spéciales pour enfants et adolescent/es,
 - des séances de cinéma dit « d'auteur/autrice » ou « art et essai », comprenant notamment des œuvres cinématographiques présentant des qualités artistiques indéniables qui les démarquent du cinéma à visée essentiellement commerciale destiné au grand public, ou encore des œuvres reflétant la vie du pays dont la production cinématographique est peu diffusée, ainsi que des « classiques du cinéma », des courts-métrages, des rétrospectives et séances spéciales
 - la promotion de la production audiovisuelle luxembourgeoise et l'échange avec le public de proximité
 - des animations pédagogiques.
4. L'élaboration d'actions de promotion en faveur des salles régionales et du cinéma en général.
5. La collaboration avec d'autres réseaux.

Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière annuelle d'un montant de 20.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être reprise au bilan financier prévu à l'article 5.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière de l'État est liquidée en une tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle pour le 31 mars de l'année en cours, sous réserve du versement des documents prévus à l'article 6.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N +1 ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus pour l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N-1 ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agent/es employé/es et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association ; le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N+1 ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activité et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Article 7.- Comptabilité de l'association.

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable généralisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agent/es du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils/elles jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 11.- Utilisation du logo

L'association s'engage à mentionner sur son site Internet, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitales, imprimés, affiches, *roll-ups*, dépliants, livres, matériel audiovisuel et autres) réalisés dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

Article 12.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec

les Archives nationales et un institut culturel de l'État défini par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;

b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;

c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;

d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou social à un institut culturel de l'État défini par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 13.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 14.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

25 AVR. 2022

Fait en double exemplaire à Luxembourg,
le

Pour l'association

Pour l'État du Grand-Duché de
Luxembourg,

Raymond Massard
Président



Sam Tanson
Ministre de la Culture

